

Les ministres ont aussi indiqué que le traité respecte pleinement les normes canadiennes de justice pénale. Le Canada peut refuser une demande américaine d'entraide lorsque l'exécution de la demande serait contraire à l'intérêt public du Canada. Les demandes de mesures d'exécution forcée, comme les assignations ou les mandats de perquisition, feront l'objet d'examen par les tribunaux conformément au droit canadien.

Les ministres ont expliqué que la loi habilitante nécessaire est en voie de préparation et devrait être déposée en Chambre avant l'ajournement de l'été. Le traité ne sera pas ratifié et n'entrera pas en vigueur tant qu'une telle loi ne sera pas adoptée.

Les ministres ont noté avec plaisir que les provinces ont été consultées sur les dispositions du traité et que les consultations se poursuivront en ce qui a trait à la rédaction de la loi habilitante.

Le document ci-joint explique les principales dispositions du traité.

-30-

Réf.: Wm. Corbett
(Justice)
(613) 993-4972

S. April
(Affaires extérieures)
(613) 996-1940

Ross Christensen
(Procureur général)
992-4438